

COMMUNE DE MASSONNENS

COPIE

REGLEMENT

concernant

les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions.

V U :

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes;
- le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo);
- Les articles 66 al. 5 et 149 al. 4 de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATEC);
- le règlement du 18 décembre 1984 d'exécution de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et des constructions (RELATEC);

EDICTE :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Objet

Article premier ¹Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions.

²Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Cercle des assujettis

Article 2. Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnés à l'article 6.

II. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Prestations soumises à émoluments

Article 3. ¹Sont soumis à émolument:

- a. l'examen préalable et définitif d'un plan d'aménagement de détail;
- b. la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction.

Le terme " construction " désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.

²Sont également soumis à émolument le contrôle des travaux, la délivrance du certificat de conformité et l'octroi du permis d'occuper.

Mode de calcul

Article 4. ¹L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de contribution et de liquidation du dossier (al. 2). La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire (al. 3).

²La taxe fixe est de Frs 100,00.

³Le tarif horaire est de Frs 30,00.

Toutefois, si la complexité du dossier nécessite le recours à l'aide d'un spécialiste tel que l'ingénieur-conseil ou urbaniste, le tarif du spécialiste sera appliqué.

Montant maximal

Article 5. L'émolument ne peut dépasser le montant de Frs 1'500,00.

III. CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

Places de stationnement Article 6. ¹Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement.

Le nombre de places requises est de

- Deux places par logement pour les maisons individuelles
- Une place par logement pour les studios et les appartements de deux pièces pour les maisons collectives
- Deux places par logement pour les appartements de trois pièces et plus pour les maisons collectives et les groupements
- Une place visiteurs pour trois logements pour les maisons collectives et les groupements
- En outre, l'article 25 RELATeC est applicable

Mode de calcul et montants Article 7. ¹La contribution de remplacement prévue à l'article 6 est calculée par rapport au nombre des places de stationnement qui devraient être aménagées.

²La contribution par place de stationnement est de Frs 5'000,00.

Exigibilité Article 8. ¹Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès l'approbation du plan d'aménagement de détail ou dès la délivrance du permis.

²Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

³A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux pratiqué pour les hypothèques de premier rang, augmenté d'une pénalité de retard de 2 %.

Voie de droit Article 9. ¹Les réclamations concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévues dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressées par écrit et motivées au conseil communal, dans les 30 jours dès réception du bordereau.

²La décision sur réclamation est susceptible d'un recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la réception.

V. DISPOSTION FINALES

- Abrogation** Article 10. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement.
- Entrée en vigueur** Article 11. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des travaux publics.

Ainsi adopté par l'assemblée communale du 19 décembre 1994

Le secrétaire :
Michel Thiémard

Le syndic
Willy Schorderet

Approuvé par la Direction des travaux publics

LE CONSEILLER D'ETAT, DIRECTEUR

Fribourg, le